

## *E*ditorial de Madame le Bâtonnier

Le 29 mai 2006, la Commission des avocats du canton d'Obwald a admis la requête de trois avocats souhaitant exploiter leur étude sous forme de société anonyme.

Le 5 octobre 2006, la Commission de surveillance des avocats du canton de Zurich a rendu une décision de principe à teneur de laquelle, en cas de transformation d'une étude en société anonyme, l'inscription des avocats au registre cantonal sera maintenue, à condition que les statuts et le règlement d'organisation de la société soient formulés de la manière suivante :

- a) Les éventuels buts accessoires de la société doivent être en relation avec le but principal (fournir des prestations juridiques) et permettre de réaliser celui-ci.
- b) Les décisions concernant les affaires courantes et les élections ne pourront être valablement prises – aussi bien lors d'assemblées générales que de séances du conseil d'administration – que si elles sont approuvées par un nombre supérieur d'avocats inscrits au registre que d'actionnaires, respectivement d'administrateurs, non inscrits.
- c) Le Président du conseil d'administration, ou son représentant, doit obligatoirement être un avocat inscrit au registre cantonal.

Ces décisions peuvent être consultées sur le site internet de la FSA.

La Commission du barreau de Genève sera sans doute saisie d'une pareille demande dans un avenir proche.

La question de l'admissibilité de l'exploitation d'une étude d'avocats sous forme de société de capitaux est donc au cœur des réflexions menées par le Conseil de l'Ordre.

L'exercice de notre profession doit-il rester fidèle à l'image traditionnelle de l'avocat artisan, individuellement et personnellement responsable ?

La forme commerciale que revêtirait une étude est-elle compatible avec l'image de l'avocat libre et indépendant ?

Est-il possible – et le voulons-nous ? – d'aller à l'encontre de l'évolution incontestable de l'exercice de la profession tant en Suisse qu'à l'étranger ?

<b>SOMMAIRE</b>	<i>Editorial de Madame le Bâtonnier</i>
	<i>Le nouveau certificat de salaire</i>
	<i>TVA en matière d'assistance juridique</i>
	<i>La nomination d'office pénale</i>
	<i>La Suisse marginalisée</i>
	<i>Infraction, provision et confiscation</i>
	<i>Le week-end de ski 2007</i>
	<i>Nouveaux membres Oda</i>
	<i>Communication Oda par email</i>
	<i>Rapports avec les magistrats</i>
<i>Marathon du droit</i>	

Faut-il faire obstacle à l'organisation souhaitée par certaines études pour assurer la pérennité de leur cabinet, faciliter le transfert des parts, ou encore protéger les avocats d'une responsabilité illimitée ?

Si la transformation des structures juridiques des études est à l'ordre du jour, quelles sont les règles et procédures qui doivent être adoptées pour assurer le respect des principes fondamentaux de la profession, à savoir l'interdiction des conflits d'intérêts, le critère d'indépendance et le secret professionnel ?

Telles sont les questions sur lesquelles travaille le Conseil de l'Ordre qui accueillera avec intérêt toutes remarques et observations lui permettant de nourrir ses réflexions.

\* \* \*

Une autre préoccupation majeure du Conseil et du bâtonnier est la formation continue des avocats.

J'ai représenté notre Ordre au Congrès de la Fédération des bâtonniers européens de Porto; la formation continue en était le thème principal. La CCBE a adopté une recommandation selon laquelle tous les avocats exerçant dans l'espace économique européen doivent poursuivre une formation continue; les barreaux doivent définir les normes relatives à l'évaluation et au contrôle de cette formation.

C'est ainsi que la plupart des pays d'Europe ont adopté une réglementation rendant la formation permanente obligatoire.

Si une telle réglementation n'a pas encore été adoptée en Suisse, il demeure que les avocats ont la respon-

sabilité de poursuivre une formation continue en rapport avec les domaines professionnels qu'ils pratiquent.

C'est dans cette perspective que le Conseil de l'Ordre organise des conférences, qu'il a créé le site internet de la Commission de formation permanente et surtout, qu'il a organisé les demi-journées Marathon de formation. Ces journées ont eu un vif succès. Les participants, qu'ils soient avocats, notaires ou magistrats, ont apprécié la grande qualité des intervenants et la documentation qui leur a été remise. Nous nous réjouissons du prochain Marathon qui aura lieu le 28 avril 2007.

J'en profite pour féliciter et remercier la Commission de formation permanente de l'Ordre. Sous l'égide de son Président, Me Vincent Jeanneret, elle a mis en place un concept original, qui se démarque des conférences sectorielles et qui s'impose comme un outil de formation indispensable pour tous les praticiens du droit.

Mes remerciements s'adressent également à l'Université qui accueille ce séminaire et qui contribue largement à son succès par la participation active de nombreux éminents professeurs de droit.

Je me réjouis de cette fructueuse collaboration.

C'est également de manière conjointe avec l'Université de Genève que le Conseil de l'Ordre a présenté au Département des Institutions un projet de réforme du stage et des conditions d'obtention du brevet d'avocat. Le prolongement des études consacré aux accords de Bologne et les modifications de la LLCA votées par le

Parlement fédéral imposent une adaptation de la loi cantonale. Dès que le Conseil d'Etat nous aura fait connaître sa détermination sur les principes de la réforme proposée, vous en serez informés.

\* \* \*

Enfin, j'ai le plaisir de vous informer que le Conseil a décidé de moderniser le site internet de l'Ordre. Une mise à jour du site actuel est en cours et le nouveau site pourra être consulté dès le printemps prochain. Notre mode de communication changera également; la présente lettre du Conseil est sans doute la dernière qui vous est adressée sous cette forme.

\* \* \*

Je vous souhaite à tous de très heureuses fêtes de fin d'année et vous adresse mes meilleurs vœux pour la Nouvelle Année.

## **LE NOUVEAU CERTIFICAT DE SALAIRE**

par Me Monica Favre, membre de l'Ordre

C'est dans le cadre d'un séminaire organisé par la Commission fiscale et financière de l'Ordre des Avocats de Genève en date du 5 octobre dernier et traitant de la fiscalité relative à la profession d'avocat que le nouveau certificat de salaire («NCS») a fait l'objet d'une brève présentation.

Compte tenu des implications que le NCS renferme également pour les avocats – on soulignera à cet égard que le NCS s'appliquera à tous les salariés

d'une étude, ce quelle que soit sa taille –, nous résumerons ci-après quelques uns de ses éléments caractéristiques.

La réforme mise en place poursuit principalement deux objectifs, à savoir l'uniformisation au niveau suisse des formulaires utilisés par les employeurs, ainsi qu'une plus grande transparence qui devrait permettre aux autorités fiscales de se rendre compte de l'intégralité des prestations perçues par les employés.

Le NCS comprend trois parties principales, soit : les données personnelles relatives à l'employé (lettres A à I); les prestations appréciables en argent perçues par l'employé (chiffres 1 à 11); les allocations pour frais et prestations accessoires (chiffres 13 à 15).

La question des allocations pour frais non comprises dans le salaire brut mérite que l'on s'y arrête un instant. Ces allocations sont destinées à couvrir toutes sortes de dépenses engagées par l'employé dans le cadre de son activité professionnelle, notamment les frais liés à ses déplacements professionnels. Il convient de distinguer entre les allocations effectives pour frais, c'est-à-dire celles qui concernent des frais ponctuels et qui ne sont qu'exceptionnellement sujettes à déclaration (chiffre 13.1.1 NCS), les allocations forfaitaires pour frais correspondant à une période déterminée – par exemple les allocations pour frais de représentation (chiffre 13.2 NCS) – et les allocations pour frais versées dans le cadre d'un règlement de remboursement des frais.

S'agissant des frais de représentation, il convient de rappeler qu'une nouvelle pratique a été adoptée à Genève à compter du 1er janvier 2006 (cf.

Information N°6/2005 du 7 décembre 2005 de l'Administration fiscale du canton de Genève). En effet, dès cette date, seuls les avocats collaborateurs dont la rémunération salariée globale excède CHF 150'000.-- par année peuvent faire valoir des frais forfaitaires de représentation non assujettis à l'impôt sur le revenu.

On notera encore qu'il est recommandé d'utiliser le modèle de règlement de remboursement de frais établi par la Fédération des entreprises romandes (FER) qui a été agréé par l'administration fiscale genevoise en date du 27 septembre 2006. Dans le cadre du NCS, il conviendra d'inscrire à son chiffre 15 le règlement de remboursement de frais qui aura été préalablement accepté par l'administration fiscale genevoise, agrément qui n'est pas nécessaire si le règlement FER est repris en respectant les limites de ses annexes.

Le NCS comporte aussi une rubrique pour les indemnités versées à l'employé en espèces, pour les cours de formation et de perfectionnement qui excèdent la norme usuelle ainsi que pour les contributions versées à un tiers pour le compte d'un employé si elles sont annuellement supérieures ou égales à CHF 12'000.-- par événement (chapitre 13.3 NCS). A contrario, aucune déclaration des indemnités relatives aux frais de perfectionnement professionnel et de séminaire de plusieurs jours ne sera requise.

Enfin, certaines prestations accessoires (cadeaux de Noël, utilisation privée d'outils de travail, abonnement CFF demi-tarif etc.) ne devront pas être déclarées dans le NCS.

Pour toute question relative à l'établissement du certificat de salaire et de l'attestation de rente, nous vous invitons à consulter le guide d'établissement du certificat de salaire et de l'attestation de rentes édité par la Conférence suisse des impôts conjointement avec l'Administration fédérale des contributions, guide disponible sur commande ou par téléchargement sur le site Internet des deux éditeurs.

Compte tenu des implications susmentionnées pour les avocats et de l'entrée en vigueur imminente de ce NCS le 1er janvier 2007, il est conseillé d'entamer sans plus tarder l'analyse de la situation dans vos études et de définir les mesures à prendre pour être en conformité avec les nouvelles règles édictées.

## **TVA EN MATIERE D'ASSISTANCE JURIDIQUE**

### **Attention : changement de pratique!**

par Me Vincent Spira, président de la Commission de droit pénal

Suite à l'intervention de la Commission de droit pénal, le Service de l'assistance juridique a pris des dispositions afin qu'à l'avenir, la TVA ne soit plus comptabilisée en sus lorsque le bénéficiaire de l'assistance juridique est domicilié à l'étranger, l'information ressortant en principe du dossier détenu par le Service.

Il est cependant vivement recommandé de préciser ou rappeler, lors du dépôt d'un état de frais, que le bénéficiaire de l'assistance juridique est domicilié à l'étranger et de préciser, dans la mesure du possible, le lieu de ce domicile.

## LA NOMINATION D'OFFICE PENALE

par Me Vincent Spira, membre du  
Conseil

### I. Bases légales

Fondement incontournable d'une société démocratique, le droit d'être défendu - et l'un de ses corollaires, soit l'obligation de défendre, représentant un devoir social, le cas échéant non payé - trouve son ancrage non seulement dans les textes légaux des états qui le reconnaissent, mais également dans les conventions internationales. L'art. 6 § 3 lit. c CEDH stipule notamment que tout accusé, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur de choix, doit pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent. L'art. 29 al. 3 Const. féd. indique que toute personne a droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert. Genève s'est fait, dans sa législation cantonale, l'écho de ces principes en relevant que l'inculpé peut demander au Président de la Cour de justice, ou si les faits qui lui sont reprochés sont de la compétence du Tribunal de police, au Président de ce Tribunal, de lui désigner d'office un défenseur (art. 29 al. 2 CPP). Avec la précision que lorsqu'un inculpé est passible de la Cour d'assises, et à défaut de posséder déjà un défenseur, le Président de la Cour de justice lui en nomme un d'office (l'accusé **doit** être assisté par un avocat lorsqu'il est jugé par la Cour d'assises (art. 29 al. 3 CPP)).

Au début de la première comparution devant le juge d'instruction, l'inculpé doit notamment être expressément informé de son droit de se faire désigner un défenseur d'office (art. 41 al. 1 lit. a CPP). Etant précisé qu'il s'agit là d'un rappel dès lors qu'à la police déjà, la personne entendue comme auteur présumé d'une infraction doit être informée qu'elle peut, si elle ne connaît pas d'avocat, s'en faire désigner un (art. 107 A al. 3 lit. h CPP).

Enfin, dans le cadre de la procédure en cassation, si le recours émane de l'accusé ou du condamné qui n'a pas d'avocat, le Président du Tribunal doit lui en désigner un d'office, dans les trois jours dès la déclaration de pourvoi (art. 346 CPP). Il en va de même en matière de révision (art. 360 CPP).

### II. Assistance juridique

La nomination d'office est indépendante de l'assistance juridique. En d'autres termes, la désignation d'office n'emporte pas automatiquement octroi de l'assistance juridique. Tant l'art. 6 § 3 lit. c CEDH que l'art. 29 al. 3 Const. féd. garantissent l'assistance gratuite par un avocat d'office mais il convient que cette gratuité soit formellement requise (cf. à cet égard l'art. 41 al. 1 lit. b CPP).

Il incombe dès lors à l'avocat d'informer son client de son droit de requérir le bénéfice de l'assistance juridique, dès lors que le justiciable ignore parfois l'existence de cette institution. Un formulaire doit être rempli, signé par l'inculpé

et adressé au Service de l'assistance juridique.

On précisera encore qu'en application de l'art. 41 LPav (Loi sur la profession d'avocat), en matière pénale, même si l'assistance juridique n'a pas été sollicitée ou accordée, l'Etat rembourse ses frais à l'avocat nommé d'office et lui verse l'indemnité équitable prévue par le règlement, si l'inculpé refuse de l'en défrayer. Le montant ainsi payé est recouvré par l'Etat auprès de l'inculpé.

### **L'avocat nommé d'office peut-il refuser sa désignation ou interrompre son mandat ?**

L'avocat nommé d'office en application des dispositions légales relatives à l'assistance juridique ou celles du code de procédure pénale ne peut refuser son ministère ou mettre unilatéralement un terme à son mandat sans justifier d'un motif légitime d'excuse, un tel motif devant être admis par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats (art. 8 LPav).

En cas de conflit d'intérêts par exemple ou d'empêchement déterminant, l'avocat désigné d'office doit, dès réception de la décision de nomination, s'adresser au Bâtonnier afin de lui faire part de ses justes motifs de refus du mandat, voire, en cours de procédure, des motifs d'interruption dudit mandat. Ce n'est que lorsque le Bâtonnier aura confirmé la validité des motifs invoqués que l'autorité de désignation pourra être sollicitée aux fins de relever l'avocat nommé d'office de sa mission.

### **III Check-list à l'attention des avocats-stagiaires**

Les recommandations qui suivent n'ont pas la prétention d'être exhaustives. Elles s'adressent prioritairement aux avocats stagiaires, lesquels ne bénéficient pas toujours du soutien d'un maître de stage aguerrri à la procédure pénale. La pratique révèle ainsi une ignorance totale de certains, tant des démarches à effectuer dès la réception d'une nomination d'office que de celles subséquentes, ou encore de la gestion d'une procédure pénale et des interventions incontournables que le mandat de défenseur d'office suppose.

Quelques conseils de base seront ainsi énoncés ci-dessous. L'Ordre des avocats suggère pour le surplus vivement à tous les stagiaires de suivre les cours sur les nominations d'office distillés une fois par an par la Commission de droit pénal, et ce dans le cadre général des cours de déontologie (prochains cours les 12 et 19 janvier 2007)

\* \* \*

#### ***Champ-Dollon***

L'avocat désigné d'office se doit de réagir rapidement. Il convient de contacter immédiatement le magistrat en charge de la procédure (la plupart du temps, le juge d'instruction ; parfois le Procureur général, le Tribunal de la jeunesse, etc), notamment en lui écrivant pour l'informer de sa désignation d'office et de sa constitution en résultant.

Il se peut, cela étant, que parallèlement à la nomination d'office, le

justiciable, sa famille ou ses proches aient requis l'intervention d'un avocat de choix. Ce dernier prime en toutes circonstances sur l'avocat d'office, lequel devra s'effacer devant l'avocat de choix lorsque celui-ci aura confirmé sa constitution.

La première rencontre avec son client à Champ-Dollon doit également être rapide. Force est de constater que de nombreux avocats désignés d'office tardent à rencontrer leur client, ce qui n'est pas admissible. Il y a par définition urgence dès lors que détention.

Il se peut parfois qu'une audience d'instruction se tienne et que l'avocat n'ait pas encore pu rencontrer son client. Il est alors parfaitement concevable de solliciter le juge d'instruction d'être autorisé à s'entretenir brièvement avec l'inculpé. Le Palais de justice dispose d'un parloir à cet effet. La rencontre peut avoir lieu par exemple quelques instants avant le début de l'audience. Les juges d'instruction sont généralement ouverts à ce type d'initiative ; ne pas hésiter à insister si nécessaire...

S'agissant de la périodicité des visites à Champ-Dollon, une seule par mois est « rétribuée » par l'assistance juridique. Tant pis ! Une défense correcte nécessite généralement plus d'une visite mensuelle à son client. Il est rappelé que le mandat d'office est un devoir social et qu'il importe dès lors de privilégier l'efficacité et le soutien plutôt que la rémunération. Quoi qu'en disent certains maîtres de stage !

**Dans l'hypothèse où la communication avec son client nécessite la présence d'un interprète.** En cas de difficulté ou d'impossibilité de communiquer avec son client, la présence d'un interprète est admise. Le greffe de l'instruction possède une liste d'interprètes de différentes langues qui peuvent être sollicités. Le greffe de Champ-Dollon doit être informé du fait que l'avocat visiteur sera accompagné d'un tel interprète. La rémunération de ce dernier sera prise en charge par l'assistance juridique.

**Qu'en est-il du mode de contact avec son client incarcéré à Champ-Dollon ?** Outre les visites, il est possible d'écrire (le verso de l'enveloppe doit impérativement comporter le timbre complet de l'Etude, et non pas seulement les initiales, ce afin d'éviter l'ouverture de la lettre), étant rappelé qu'un courrier d'avocat n'est pas soumis à la censure du juge d'instruction ou du Procureur général. Il est également possible, en cas d'urgence mais d'urgence seulement, d'adresser un fax à son client, lequel est reçu par le greffe de Champ-Dollon et rapidement transmis en cellule. Attention aux informations contenues dans le fax qui, par définition, ne resteront pas confidentielles ! Les contacts téléphoniques ou par mail ne sont pas envisageables.

**Il est formellement interdit de faire sortir de Champ-Dollon des objets, des courriers ou autres messages que le client aurait demandé à son avocat de transmettre à un tiers extérieur. Il arrive souvent qu'un détenu, pour qui l'avocat représente un**

**lien privilégié avec le dehors, le prie en effet de remettre à un membre de sa famille ou à un proche un tel message, lequel peut être au demeurant anodin. Les avocats-stagiaires sont en particulier très fréquemment sollicités à cet effet. Il n'existe aucune exception à la règle. En effet, une telle manière de faire élude la censure du juge ou du Procureur. L'avocat qui collabore à de telles pratiques peut être sanctionné tant pénalement que professionnellement.**

De même, tout objet, courrier ou autre message en provenance de l'extérieur ne doit en aucun cas être remis directement à son client à Champ-Dollon ; il doit être remis à l'huissier-avocats qui réceptionne les visiteurs à l'intérieur de la prison, à charge pour ce dernier d'en opérer le contrôle, s'agissant des objets, ou de transmettre le courrier au magistrat en charge de la procédure, aux fins de censure. La copie de la procédure peut être en revanche remise directement en mains de son client.

**En cas de doute sur ce que l'on peut ou sur ce que l'on ne peut pas faire, ou dans l'hypothèse où son maître de stage n'est pas un spécialiste en matière pénale ou qu'il n'est pas envisageable de lui poser la question, il convient de ne pas hésiter à prendre avis auprès du Bâtonnier, d'un membre du Conseil, du Président de la Commission de droit pénal ou d'un membre de la Commission de droit pénal.**

Enfin, il faut savoir qu'existent au sein de Champ-Dollon un service

social, un service médical, des aumôneries protestantes et catholiques, un Imam. L'hôpital cantonal dispose également d'un quartier cellulaire (QCH) Il en est de même de la Clinique de Belle-idée (QCP).

### *Suivi de la procédure*

A nouveau, les quelques suggestions qui suivent ne sont pas exhaustives. Elles concerneront essentiellement les problématiques dans la gestion d'une procédure et rencontrées par les avocats-stagiaires, telles que signalées par les magistrats ou encore les différents intervenants au sein de Champ-Dollon.

Ainsi et dans le désordre:

- ***Copie de la procédure:*** il est fréquemment constaté que le détenu ne possède pas une copie de son dossier, voire que son avocat ne dispose pas non plus de toutes les pièces du dossier. Sous réserve du fait que l'inculpé ne comprenne pas le français, ou qu'il ait formellement requis de ne pas disposer de la procédure, il incombe à son avocat de lui remettre une telle copie et de lui faire tenir régulièrement les nouvelles pièces du dossier. Ce qui permettra à l'inculpé et à son conseil de travailler intelligemment et de concert sur des bases identiques.
- Dans le prolongement de ce qui précède, la mise à disposition du dossier à son client permettra une meilleure préparation de ce dernier en vue des audiences (d'instruction, de la Chambre d'accusation, ou de jugement). Ce qui signifie implicitement que de telles



audiences, pour la plupart, se préparent, l'avocat ayant également pour mission d'expliquer à son client le déroulement de ces audiences, qui y seront ses interlocuteurs et quelles en sont les différentes finalités.

Le client doit être informé, rassuré. Il doit se sentir défendu.

- Une consultation régulière du dossier au greffe de l'instruction est indispensable. Il suffit pour cela de solliciter le juge, moyennant un préavis de 24 heures.
- Ne pas hésiter à communiquer avec le juge d'instruction (courrier, fax, téléphone; attention: la communication par mail doit demeurer exceptionnelle et ne sera en aucun cas portée à la procédure).
- Une défense pénale se doit d'être active et dynamique. Force est de constater que de nombreux avocats stagiaires demeurent passifs. Le temps passe. Rien ne se passe. Certes, le juge d'instruction doit instruire; il se peut que, pour diverses raisons, ladite instruction ne progresse pas suffisamment vite. Il incombe dès lors à l'avocat d'intervenir auprès du juge et de solliciter tous actes d'instruction utiles (audition de témoins, reconstitution, transport sur place, expertise psychiatrique, expertise de crédibilité, etc).
- S'agissant de la mise en liberté provisoire, elle ne tombe pas du ciel! A nouveau, il est fréquent de constater que des avocats stagiaires attendent patiemment l'issue de la procédure, voire la convocation par-devant les juges

du fond, sans même envisager la mise en liberté provisoire de leur client. Or, il va de soi qu'il s'agit là d'un acte fondamental qu'il incombe à l'avocat d'assumer et de requérir dès que possible, le moment venu. La liberté est le principe, la détention doit demeurer l'exception.

Au-delà des conditions légales de cette libération provisoire, qui doivent être réunies, une requête par-devant le juge d'instruction, respectivement la Chambre d'accusation, se prépare. Il faut ainsi envisager – et produire des attestations à cet effet – de cas en cas, un encadrement familial, social, médical – drogue/alcool – psychologique; un logement, un travail, voire un patronage – art. 47 CP.

La Chambre d'accusation déplore que, trop souvent, une requête de mise en liberté doive être refusée car insuffisamment préparée, comme indiqué ci-dessus. Quitte ainsi à surseoir quelques jours de plus au dépôt de la demande, il importe que le cadre d'un élargissement soit soigneusement étudié, préparé et documenté.

- Lorsque l'instruction est terminée, il y a lieu à nouveau de ne pas se montrer passif mais de suivre la procédure lorsque cette dernière a été communiquée au Parquet du Procureur général. Soit une ordonnance de condamnation sera rendue – étant rappelé que le délai d'opposition à une telle décision est de 14 jours -, soit un renvoi en jugement est décidé. S'agissant de ce renvoi, et plus particulièrement de l'autorité judiciaire devant laquelle il sera ordonné, un contact

entre l'avocat et le Procureur général peut se révéler très utile. Ne pas hésiter dès lors à contacter le Substitut ou le Procureur en charge de la procédure.

- Le comportement à adopter devant les autorités judiciaires est exposé dans le cadre des cours sur la nomination d'office cités plus haut. Le domaine est trop vaste pour ne serait-ce que l'aborder dans le cadre des présentes recommandations. Dès lors, venez au cours...

#### *Transmission du dossier en fin de stage*

Il importe d'informer son client suffisamment tôt de la fin de son stage et du changement d'avocat qui en résultera inévitablement pour lui. Il apparaît en effet souvent que le détenu demeure dans l'ignorance de ce changement d'avocat et ne l'apprend qu'à la dernière minute, ce qui lui crée un stress évidemment inutile.

Il convient par ailleurs que l'avocat stagiaire, terminant son stage, organise dans la mesure du possible la reprise de son dossier, idéalement par un autre stagiaire de son Etude, voire d'une autre Etude. Le transfert de nomination d'office et d'assistance juridique s'opère, dans un cas semblable, sans difficulté.

Si l'avocat stagiaire désigné d'office n'est pas en mesure de se trouver un remplaçant, il doit informer suffisamment tôt l'autorité de désignation afin que celle-ci lui nomme un successeur en temps opportun.

#### **LA SUISSE SE MARGINALISE...**

par Me Vincent Jeanneret, membre du Conseil

Le monde de l'insolvence transnationale a passablement changé depuis quelques années en Europe, plus précisément depuis le 31 mai 2002, date à partir de laquelle tous les membres de l'UE, à l'exception notoire du Danemark, appliquent le règlement (CE) n°1346/2000 du 29 mai 2000<sup>1</sup> relatif aux procédures d'insolvabilité. Cette nouvelle réglementation permet plus aisément à tout liquidateur / syndic de mettre la main sur des actifs du débiteur failli, où qu'ils se situent dans l'Union européenne, ou de conduire une restructuration transeuropéenne portant simultanément sur toutes les activités du débiteur. Si chaque pays conserve son système propre, des pouvoirs sont reconnus au liquidateur de la procédure principale, même dans le cadre de procédures dites secondaires, qui peuvent être ouvertes parallèlement dans plusieurs autres juridictions.

Plus important, les différents praticiens du droit de l'insolvence, qui avaient jusqu'à récemment l'habitude d'évoluer en vase clos, essentiellement devant leurs propres autorités ou juges, ont décidé de saisir l'occasion de ce nouvel instrument international pour se réunir et tenter de mettre sur pied un code de bonne conduite, qui viendrait tenter de suppléer certains textes lacunaires, et plus généralement, chercher à améliorer la coordination des différents intervenants.

---

<sup>1</sup> Règlement (CE) n°1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, JO L 160 du 30.06.2000, p. 1-18.

A l'occasion du récent congrès d'INSOL Europe<sup>2</sup>, réunissant à Bucarest plus de 330 praticiens spécialisés, il a été jeté les bases d'une charte intitulée « European communication and cooperation guidelines for cross-border insolvency ». Le texte définitif qui devrait être prochainement adopté et qui tiendra compte de certaines critiques et remarques émises à cette occasion, devrait permettre de mieux définir la collaboration attendue entre liquidateurs, mais aussi entre autorités, voire juges en charge de procédures collectives transnationales. D'une manière non surprenante, l'on a ainsi insisté sur le fait que la langue anglaise devrait tout naturellement s'imposer à tous comme la langue commune des procédures européennes de ce type. L'on a également relevé que les frais de liquidation ne devraient pas à l'avenir absorber l'essentiel des actifs réalisables, ce qui avait été expérimenté – hélas – dans certaines liquidations, après le passage de certaines études anglo-saxonnes habituées à déléguer des escouades d'avocats dans toute l'Europe pour tenter de résoudre le moindre problème.

Enfin, dans le cadre de cette conférence, plusieurs experts ont analysé dans le détail la portée de certains arrêts récemment rendus en application de ce Règlement par les plus hautes instances nationales des pays membres et la CJCE<sup>3</sup>, et notamment celle qu'il convenait de donner à la notion controversée de COMI<sup>4</sup>, qui est définie dans le règlement (CE) n° 1346/2000 en son article troisième, paragraphes un et deux<sup>5</sup>. Il a en particulier été débattu de la désormais célèbre jurisprudence de la CJCE rendue dans le cas Parmalat / Eurofood<sup>6</sup>, où les juridictions irlandaises et italiennes s'étaient affrontées à distance pour tenter de s'approprier

la liquidation de cette filiale du groupe Parmalat, sise à Dublin.

Le constat que le praticien suisse tire de ces contacts et échanges est celui d'une très grande marginalisation de la Suisse. Nous ne sommes pas du tout partie à ce développement. Bien plus, notre pratique de la faillite internationale, et notre jurisprudence tirée des art. 166 et ss LDIP, ne suscitent guère d'intérêt par rapport au processus d'unification progressif et irréversible qui enthousiasme les *European insolvency practitioners*.

A l'heure où il est question d'aborder certains nouveaux thèmes dans la poursuite de négociations bilatérales

---

<sup>2</sup> Association des praticiens européens spécialisés dans les procédures collectives et dans le redressement et la réorganisation des entreprises en difficulté.

<sup>3</sup> La jurisprudence européenne prise en application du Règlement (CE) 1346/2000 fait l'objet d'une compilation par EIR Conferences Ltd. London et peut être consultée sur l'Internet à l'adresse <http://eir-database.com> ou <http://ww9184.wb09.de/eirdatabase/>

<sup>4</sup> Center Of Main Interests.

<sup>5</sup> «(1) Les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel est situé le centre des intérêts principaux du débiteur sont compétentes pour ouvrir la procédure d'insolvabilité. Pour les sociétés et les personnes morales, le centre des intérêts principaux est présumé, jusqu'à preuve contraire, être le lieu du siège statutaire.(2) Lorsque le centre des intérêts principaux du débiteur est situé sur le territoire d'un État membre, les juridictions d'un autre État membre ne sont compétentes pour ouvrir une procédure d'insolvabilité à l'égard de ce débiteur que si celui-ci possède un établissement sur le territoire de cet autre État membre. Les effets de cette procédure sont limités aux biens du débiteur se trouvant sur ce dernier territoire.»

<sup>6</sup> Arrêt de la CJCE du 2 mai 2006 dans l'affaire C-341/04.

avec l'UE, il faut sans nul doute attirer l'attention des politiques sur la nécessité qu'il y a que la Suisse ne reste pas plus longtemps à l'écart de ce mouvement inéluctable qui débouche progressivement sur le «décloisonnement» des procédures collectives en Europe. Il convient de noter avec force que notre droit pourrait, moyennant quelques aménagements, parfaitement s'adapter à cette réglementation européenne, avec de nombreux bénéfices à la clef.

### **INFRACTION, PROVISION ET CONFISCATION**

par Me Jean-François Ducrest,  
Vice-Bâtonnier

Le Tribunal fédéral a rendu récemment une décision relative à la confiscation de la provision versée par l'auteur présumé d'une infraction à ses deux avocats (Semaine Judiciaire 2006, 489). A cette occasion, de manière assez prudente, le Tribunal fédéral a établi les conditions dans lesquelles la provision reçue par un avocat pour assurer la défense de son client pouvait être confisquée, et défini les limites du secret professionnel de l'avocat dans le cadre de l'exigence de la bonne foi du tiers récipiendaire du produit d'une infraction.

Les faits peuvent être résumés comme suit:

X est soupçonné de délits contre le patrimoine. Il verse à chacun de ses deux défenseurs une provision sur honoraires de CHF 250'000.--. Le Ministère public de la Confédération séquestre le solde des deux provisions versées aux avocats. Il leur fixe un

délai de 5 jours pour préciser l'utilisation faite jusqu'alors des provisions reçues et lui verser le solde disponible. Les avocats saisissent la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral qui les déboute, puis recourent au Tribunal fédéral.

De la "confiscabilité" des provisions:

Reprenant un avis déjà exprimé par la Cour des plaintes, le Tribunal fédéral est parti du principe qu'il n'existait aucun élément permettant de douter de la bonne foi des avocats au moment où ils ont reçu leur provision sur honoraires. Les juges ont cependant estimé que la contre-prestation devait elle aussi avoir été fournie de bonne foi. Etant donné que le droit de l'avocat à ses honoraires n'existe que dès le moment où ce dernier fournit la prestation correspondante, sa bonne foi doit exister jusqu'à ce que toute l'avance de frais soit "consommée" par des contre-prestations équivalentes. Il y a donc lieu de définir le moment à partir duquel les avocats auraient dû se douter de l'origine illicite des avances d'honoraires reçues, la partie de la provision non encore consommée à ce moment-là pouvant en principe être séquestrée.

Dans le cadre de leur recours, les avocats ont avancé l'argument selon lequel, étant bénéficiaires de bonne foi d'une avance reçue à titre d'indemnisation pour un engagement, la totalité du montant reçu, et non seulement la somme déjà utilisée par une contre-prestation équivalente, était protégée au sens de l'art. 59 ch. 1 al. 2 CP. L'élément déterminant étant ainsi qu'au moment du versement de la provision, il y ait eu attribution d'un mandat justifiant ce paiement.

Le Tribunal fédéral a fait référence à une décision plus ancienne (arrêt 6S.482/2002 du 9 janvier 2004) dans une affaire dans laquelle il avait décidé que ce n'est que lorsque la contre-prestation a aussi été faite de bonne foi que la confiscation est exclue.

Dans le cas d'espèce, le Tribunal relève que, dès le départ, la provision a été payée en vue de la contre-prestation à fournir par les avocats, à savoir la défense du client dans la procédure pénale. Le lien entre le paiement et la contre-prestation n'a donc pas été établi seulement après que la bonne foi a disparu. Nonobstant ce constat, le Tribunal fédéral estime que selon l'art. 59 ch. 1 al. 2 CP, le tiers n'est protégé que s'il a déjà fourni sa contre-prestation. Ainsi, aussi longtemps que la contre-prestation n'a pas encore été fournie (de bonne foi), les valeurs obtenues licitement par l'auteur doivent servir en premier lieu à indemniser la victime.

Le Tribunal fédéral en tire la conclusion que la provision encaissée de bonne foi par l'avocat n'est "légalisée" et n'échappe de ce fait à la confiscation que si ce dernier, dans le cadre du mandat conclu, a fourni des prestations de bonne foi, ayant ainsi acquis le droit d'obtenir des honoraires de son mandant. C'est uniquement dans ce cas que le droit de l'avocat à obtenir les valeurs patrimoniales l'emporte sur celui des lésés.

Ce principe étant établi, le Tribunal rappelle les réserves de la doctrine quant à la confiscation des provisions et honoraires d'avocats ainsi que la punissabilité pour blanchiment d'argent pouvant en résulter pour ces derniers. Il cite notamment Giannini, selon

lequel cette situation violerait le droit de l'inculpé à avoir un défenseur de son choix, mettrait en péril l'indépendance de la défense pénale et porterait atteinte pour le défenseur, à sa liberté d'exercer une profession et, pour l'inculpé, à son droit à l'égalité des armes. La présomption d'innocence et le secret professionnel seraient également menacés si l'avocat d'un client manifestement non indigent était contraint de demander l'assistance judiciaire en raison de la nature potentiellement illicite des valeurs patrimoniales de l'inculpé (cf. Mario Giannini, *Anwaltliche Tätigkeit und Geldwäscherei*, thèse Zurich 2005).

Le Tribunal répond à ces considérations doctrinales par une pirouette, en relevant que, dans le cas d'espèce, d'une part les avocats recourants ont déjà sollicité de leur propre initiative leur désignation en tant que défenseurs d'office de l'inculpé, celui-ci continue donc à être défendu par les avocats de son choix et d'autre part que, dans cette procédure, la punissabilité pour blanchiment d'argent des défenseurs de l'inculpé n'est pas recherchée.

Le Tribunal estime donc qu'il n'y a pas lieu de prendre position sur la proposition de Giannini selon laquelle un montant de CHF 10'000.-- au titre d'"approvisionnement initial" par l'inculpé à un défenseur de son choix soit exclu de la possibilité d'une confiscation, respectivement d'une créance compensatrice, pour des raisons de sécurité de droit.

Les juges ont également estimé que la proposition de Laurent Moreillon / Yves Burnand (Défense pénale et honoraires impurs, *Forum Strafverteidigung*, Plädoyer Janvier 2004,

p. 19 ss) visant à ce que les honoraires d'avocats soient, indépendamment de la question de la bonne foi, soustraits à la confiscation à condition qu'ils représentent une indemnisation équitable de l'activité du défenseur, requérait une base légale ad hoc et ne pouvait donc être appliquée *de lege lata*.

Il y a lieu de préciser que la Cour des plaintes avait en l'occurrence interprété les décisions de séquestre du Ministère public de la Confédération en ce sens que les avocats étaient autorisés à déduire de la provision toutes les prestations qu'ils avaient fournies jusqu'alors. Seule la part non encore utilisée était séquestrée.

#### Du secret professionnel:

Les avocats recourants ont également fait valoir que le Ministère public de la Confédération et la Cour des plaintes auraient dû considérer que la provision reçue avait vraisemblablement été épuisée, eu égard au fait qu'ils avaient déjà travaillé depuis 11 mois sur un dossier extrêmement complexe au moment où les décisions de séquestre avaient été prises. Partant, ils estimaient qu'exiger d'eux un décompte d'honoraires était disproportionné.

La Cour des plaintes avait estimé qu'une violation du secret professionnel pouvait être évitée par une anonymisation où l'utilisation de termes ne permettant pas de faire des recoupements quant au contenu, mais qu'en revanche, la simple affirmation non étayée que la provision était épuisée ne pouvait suffire. Cette même Cour avait précisé que le décompte ne pouvait certes être obtenu par la contrainte et que si, invoquant son secret professionnel, un défenseur refusait de donner des renseignements,

l'autorité de poursuite pénale devait procéder à une évaluation de l'ampleur des valeurs patrimoniales vraisemblablement soumise à la confiscation en application de l'art. 59 ch. 4 CP.

Le Tribunal fédéral ne conteste pas que, dans une procédure de confiscation de séquestre, l'Etat doit en principe démontrer que les conditions de cette mesure de contrainte sont remplies. Il estime cependant que les intéressés doivent "collaborer" dans la mesure où ils doivent au moins fournir les indications que l'on est légitimement en droit d'attendre de leur part afin de déterminer la contre-prestation au sens de l'art. 59 ch. 1 al. 2 CP. A ce titre, les juges fédéraux estiment, tout comme la Cour des plaintes, que la simple affirmation selon laquelle les provisions sont épuisées ne suffit pas. Même dans une procédure pénale aussi conséquente que celle qui a occupé les défenseurs de X, on ne peut, sans autre, partir du principe qu'en moins d'une année, des prestations d'un montant total de CHF 500'000.-- ont été fournies pour la défense. C'est donc avec raison que la Cour des plaintes a exigé un décompte permettant de déterminer, au moins dans les grandes lignes, les heures investies et les dépenses encourues.

Conscient, pour partie, de la particularité de la mission de l'avocat, le Tribunal fédéral a immédiatement relevé que le devoir de collaboration d'un avocat étant limité par le secret professionnel consacré tant par les lois cantonales relatives à la profession que par l'art. 13 de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats. Il a également rappelé la protection dudit secret par le droit pénal (art. 321 ch. 1 CP), précisant encore que le secret profes-

sionnel s'étend à tout ce dont l'avocat a eu connaissance à raison de son mandat. Cela porte déjà sur l'existence même d'un mandat entre l'avocat et le client. Toutefois, estime le Tribunal fédéral, dans les cas où l'existence d'un mandat est connue, c'est aller trop loin que de considérer chaque information relative aux prestations fournies par le défenseur comme une violation du secret, même si on ne peut en tirer aucune conclusion quant au contenu matériel ou à la stratégie de défense. Ainsi, si le défenseur se limite à des informations sur ses heures de travail, sur les frais en ayant résulté et sur les procédures ayant engendré ces coûts, les juges fédéraux ne voient pas en quoi cela violerait l'intérêt du mandant au maintien du secret ou menacerait son droit à une défense efficace dans une procédure pénale.

Continuant à avancer sur un terrain extrêmement mouvant, le Tribunal fédéral a reconnu que des données plus détaillées quant à la manière, au lieu et au moment où certaines prestations avaient été réalisées, pouvaient en revanche, même si les noms étaient anonymes, tomber sous le coup du secret professionnel. En conséquence, pour établir un décompte détaillé pouvant faire l'objet d'un examen par le Ministère public de la Confédération, respectivement par la Cour des plaintes, le défenseur devait être délié de son obligation de se taire.

Ainsi, si les avocats recourants refusent d'établir un décompte, ou qu'ils n'y sont pas autorisés faute d'avoir été déliés de leur obligation de se taire par leur mandant, cela n'entraîne pas le séquestre de toute la provision. Au contraire, à l'instar de ce que prévoit l'art. 59 ch. 4 CP, le Ministère public doit alors estimer le montant concerné.

Il devra prendre en considération le fait qu'il s'agit d'une défense choisie librement dans laquelle tant le nombre d'heures que la façon et l'étendue des prestations pour la défense peuvent être convenus de plein gré. L'évaluation doit donc se conformer aux honoraires calculés pour une défense dans des cas comparables, et ne peut pas se fonder sur un montant usuel pour une défense d'office.

Identifiant un risque non négligeable, le Tribunal fédéral précise encore qu'en aucun cas une évaluation inférieure ne peut être volontairement retenue comme moyen de pression pour inciter le mandant à renoncer au secret de l'avocat...

#### Conclusion:

La question délicate de la confiscation d'une provision versée à l'avocat par l'auteur présumé d'une infraction a été discutée avec une certaine retenue. Les principes que notre Haute Cour a posés ne sont pas vraiment convaincants; ils paraissent cependant difficilement attaquables, en tout cas en l'état de notre législation en la matière.

Le Tribunal fédéral a néanmoins fait preuve d'une prudence de bon aloi et a marqué ses craintes que le Ministère public de la Confédération et la Cour des plaintes utilisent le séquestre de la provision sur honoraires comme une arme déloyale dans la procédure. Ce qui l'a amené à proposer quelques règles de base d'évaluation des honoraires de l'avocat.

Tout est donc dans l'interprétation et la mise en œuvre des règles et principes définis par le Tribunal fédéral. C'est un domaine où chaque cas devra être analysé de manière très spécifique.

Il n'en reste pas moins que le secret professionnel de l'avocat est à nouveau ébréché, comme il l'est déjà, de manière plus importante, dans le projet de la procédure pénale fédérale. Il y a lieu à cet égard d'être particulièrement attentif au maintien de cette règle cardinale de la relation entre avocat et client.

Force est de constater que l'avocat et son mandant sont pris au piège du secret professionnel: soit celui-ci est levé et l'avocat peut, de manière prudente et anonyme, détailler ses prestations et légitimer ses honoraires, soit, dans le cas contraire, il est livré à l'appréciation de l'autorité pénale qui est en charge du dossier et pourrait ne pas avoir l'indépendance nécessaire à une appréciation objective.

Il y a lieu de retenir que l'avocat doit, particulièrement dans le cadre d'une défense pénale, être attentif en matière d'honoraires, et dès qu'il a des doutes, demander qu'un défenseur d'office, lui-même ou un autre avocat, soit désigné par l'autorité compétente. La situation actuelle n'est, à maints égards, pas satisfaisante. La question d'une immunité "contrôlée" obéissant à des critères stricts, solution que n'exclut d'ailleurs pas le Tribunal fédéral dans ses considérants, devra être posée au législateur.

### **WEEK-END DE SKI 23 AU 25 MARS 2007**

par Le Comité du Jeune Barreau »

« Très chers Confrères,

Le Comité du Jeune Barreau vous remercie de bien vouloir d'ores et déjà réserver les dates du 23 au 25 mars

2007 pour le traditionnel week-end de ski de l'ODA.

Vu le succès enregistré lors de l'édition 2006, nous avons reconduit notre collaboration avec l'hôtel du Golf à Crans-Montana afin de pouvoir tous vous accueillir sous le même toit.

Des informations complémentaires, y compris les formulaires d'inscription, vous auront été transmises par courrier électronique.

Dans l'attente de vous revoir bientôt sur les pistes, nous vous transmettons nos meilleurs messages.

### **NOUVEAUX MEMBRES ODA Admission à l'ordre des avocats du 21 septembre 2006**

#### Avocats

- Me Béatrice ANTOINE  
Foglia Avocats
- Me Fabienne FISCHER  
Buonomo & Marti
- Me Maiko GUNTHER  
Secretan & Troyanov
- Me Tania LEGAT  
Buonomo & Marti
- Me Vanessa ROSSEL  
Lenz & Staehelin

#### Avocats-stagiaires

- Me Maud ALHANKO  
Pestalozzi Lachenal Patry
- Me Nicole ALLGÖVER  
Rytz Davoine
- Me Elisabeth ANTONIETTI  
Etude de Me Juvet
- Me Nathalie BÜRGENMEIER  
MCP Avocats



- Me Ilir CENKO  
Lenz & Staehelin
- Me Vanessa COEN  
Dumur & Amoruso
- Me Jessica DENTELLA  
Fontanet Jeandin Hornung
- Me Imad FATTAL  
Bottge
- Me Charlotte FEVRE  
Peyrot & Associés
- Me Maria-Nieves GONZALEZ  
Etude de Me Grégoire Rey
- Me Stéphanie HALFON  
Grosjean, Didisheim, Manfrini
- Me Rausan NOORI  
Gillioz Dorsaz & Associés
- Me Yasmine SABRY  
Pestalozzi Lachenal Patry
- Me Alessia SCHMID  
Mentha & Associés
- Me Michel SCHMIDT  
Notter Mégevand & Associés
- Me Garance STACKELBERG  
Etude de Me Olivier Wassmer
- Me Eric SUDRE  
Monfrini Crettol & Associés
- Me Michèle TIEGERMANN  
Froriep Renggli
- Me Grégoire VIRCHAUX  
Poncet Turettini Amaudruz
- Me Radovan VRTEK  
Gaitsch & Crettaz

## **COMMUNICATIONS ODA PAR E-MAIL**

Afin d'atteindre tous les membres de l'Ordre par courrier électronique, le secrétariat vous serait très obligé, pour ceux qui ne l'auraient pas encore fait, de lui communiquer vos adresses e-mail personnelles à l'étude.

## **RAPPORTS AVEC LES MAGISTRATS**

par Madame Le Bâtonnier

A l'occasion d'une récente réunion de la CODAM, les magistrats nous ont fait savoir que certains avocats, confrontés à une décision ou au comportement d'un juge qu'ils désapprouvent, adressent leur courrier de récrimination au magistrat concerné et en communiquent copie au Procureur Général, au Président de la juridiction, à la Présidente du Conseil supérieur de la magistrature, voire au Président de la Commission de droit pénal de l'Ordre et au Bâtonnier.

Un tel comportement n'est pas seulement inélégant; il est inutile car les destinataires de copies de courriers de cette nature n'y donneront aucune suite. De plus, certains magistrats du CSM s'interrogent sur la compatibilité de ce procédé avec l'obligation de respect du secret professionnel de l'avocat.

En conséquence, si un différend l'oppose à un magistrat, l'avocat est invité à tenter de le résoudre directement avec le magistrat concerné, ou à solliciter l'intervention du Président de juridiction s'il l'estime opportun, mais sans communiquer copie de ses doléances à des tiers non concernés.

Si le comportement du magistrat justifie une dénonciation au CSM, ledit Conseil pourra être directement saisi.

Je vous rappelle également la teneur de l'article 27 alinéa 3 de nos Us et Coutumes qui dispose que "*tout incident survenant entre un magistrat et un avocat est immédiatement porté par ce dernier à la connaissance du Bâtonnier*".

Comme vous le savez, la CODAM a pour but d'évoquer de manière informelle les questions touchant au fonctionnement de la justice; ses membres sont soucieux d'aménager des rapports harmonieux entre juges et avocats; c'est dans cette perspective que je vous remercie de respecter la présente recommandation.

l'organisation du prochain marathon qui se tiendra le 28 avril 2007.

Celui-ci sera consacré essentiellement au droit privé.

La Commission de formation permanente tient tout particulièrement à remercier Isabelle Buehler et Audry Reymond qui ont été les chevilles ouvrières de ce dernier marathon.

## **MARATHON DU DROIT**

par Me Vincent Jeanneret,  
président de la Commission de formation permanente

Le 4 novembre 2006, 20 conférenciers ont chacun donné un exposé de 10 minutes sur des sujets de procédure, de droit pénal et de droit public.

Plus de 200 participants ont pris part à cette demi-journée de formation permanente organisée par l'Ordre des Avocats avec le concours de nombreux professeurs de la Faculté de droit de Genève et d'autres professeurs invités de facultés romandes.

La stricte limitation du temps de parole de chaque intervenant a permis de boucler ces 20 exposés dans le timing prévu.

Chaque participant a reçu une fiche de plusieurs pages rédigée pour chaque sujet résumant l'état du droit pour les 20 domaines.

Par ailleurs, les jurisprudences répertoriées dans cette fiche sont accessibles dans un CD ROM remis aux participants qui contient plus de 950 textes auxquels chaque praticien peut aisément accéder sur son poste de travail.

Vu le succès obtenu, la Commission de formation permanente s'attèle déjà à



